

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL1265

présenté par

M. Aubert et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article 88-5 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « relatif » est remplacé par les mots : « modificatif des traités sur l'Union européenne, sur le fonctionnement de l'Union européenne ou relatifs » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le peuple français, à l'origine de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclame dans son article 3 que « le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation », et qui a approuvé par référendum la Constitution du 4 octobre 1958 qui énonce dans son article 3 que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par (...) la voie du référendum », ne peut avoir moins de pouvoir que le peuple danois ou le peuple irlandais quand il s'agit de consentir à de nouveaux abandons de sa souveraineté en matière de « construction européenne » !

La modification de l'article 88-5 de la Constitution proposée dans ce texte aura pour effet de garantir au peuple français le droit sacré d'être consulté par voie référendaire dans tous les cas, au terme d'un grand débat démocratique, sur tout traité modifiant les traités sur l'Union européenne ou sur le fonctionnement de l'Union européenne ou relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne.